

N° de l'OMP : 19/00019210
N° MINOS : 00960418192900193
N° MINUTE :

12/12/19

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX DECEMBRE DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Mention minute :

Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

A : PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Sexe : M

Dépt : 59

59000 LILLE

Nationalité : française

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

5) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

6) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

7) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

Relaxer
Vitesse

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

8) **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE** (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

4) **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION** (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à VENDEVILLE (AUTOROUTE A1), Monsieur Mohame , formé le 28/12/2018 des requêtes en exonération des amendes forfaitaires qui lui ont été délivrées le 23/01/2019. Suite à ces requêtes en exonérations, Monsieur Mohamed a été cité à l'audience du 22/10/2019 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 09/10/2019 et en a eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception signé ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 19/11/2019 à la demande des parties ;

A l'audience du 19/11/2019, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Mohamed

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Mohamed est poursuivi pour avoir à :

- VENDEVILLE (AUTOROUTE A1) en tout cas sur le territoire national, le 12/06/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 108 km/h - Vitesse retenue : 97 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 108 km/h - Vitesse retenue : 97 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- MARCQ EN BAROEUL (ROUTE DEPARTEMENTALE RD656) en tout cas sur le territoire national, le 22/08/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 98 km/h - Vitesse retenue : 93 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par ARRETE PREFECTORAL PERMANENT 06/09/2013

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 98 km/h - Vitesse retenue : 93 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par ARRETE PREFECTORAL PERMANENT 06/09/2013

- ENNETIERES EN WEPPE (AUTOROUTE A25) en tout cas sur le territoire national, le 25/12/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H Controle Vitesse Moyenne entre le PK/PR 014+400 vers le PK/PR 011+200 (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 118 km/h - Vitesse retenue : 112 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par AP n° P13-04 du 06/09/2013

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H Controle Vitesse Moyenne entre le PK/PR 014+400 vers le PK/PR 011+200 (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 118 km/h - Vitesse retenue : 112 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par AP n° P13-04 du 06/09/2013

- HAUBOURDIN (ANGLE RUE LEON GAMBETTA / PASSAGE A NIVEAU 15) en tout cas sur le territoire national, le 23/01/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 7°, ART.R.130-11 7° C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Mohame ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de relaxer Monsieur Mohamed

les faits suivants :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, fait commis le 12/06/2018 à VENDEVILLE ;
- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H, fait commis le 22/08/2018 à MARCQ EN BAROEUL ;
- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H, fait commis le 25/12/2018 à ENNETIERES EN WEPPE ;
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE, fait commis le 23/01/2019 à HAUBOURDIN ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises des contraventions mentionnées par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;